

Arrêt

n° 60 910 du 3 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 17 septembre 2010 et notifiée le 20 septembre 2010 ainsi que le refus de retrait de la décision pris le 24 septembre 2010 et notifié par un courrier reçu le 1^{er} octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 4 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.3. Le 17 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M. H.] déclare être arrivé en Belgique en 2005, muni d'une carte d'identité (n°BE665144) et d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour : il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis plus de 5 ans, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 9.06.2004 n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, Concernant l'application de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le contrat de travail à temps partiel pour ouvrier produit par Monsieur [M. H.], il n'entre pas en considération pour le point 2.8B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n°43 du 2 ami (sic) 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est de 1370 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des instructions ministérielles, le requérant n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Au sujet de l'intégration de Monsieur [M. H.] depuis 2005, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation (l'intéressé joint plusieurs attestations de fréquentations et de connaissances) : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « le courrier du 24 septembre 2010 » ne peut être considéré comme un acte causant un grief susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil de céans au sens de l'article 39/2 de la Loi étant donné qu'il ne s'agit pas d'une décision ayant pour effet de modifier la situation juridique de la partie requérante mais d'un courrier présentant un caractère confirmatif de la décision dont recours.

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence selon laquelle un recours en annulation – et donc une demande en suspension en tant qu'accessoire à ce recours – doit, en vertu des articles 39/2, §2, 39/82, §1, 1°, de la Loi, avoir pour objet une décision ou un acte administratif.

Par décision ou acte administratif, il faut donc entendre un acte destiné à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils voient le jour, en d'autres termes, qui ont pour but de modifier une règle ou une situation de droit ou à empêcher une telle modification. Pour être recevable, le recours doit avoir pour objet un acte qui a lui-même des effets juridiques et qui cause immédiatement et directement un dommage à la partie requérante.

Il ressort de ce qui précède que la décision litigieuse datée du 24 septembre 2010, qui se limite à mentionner que « la décision du 17/09/2010 a été prise sur la base du contrat présent dans la demande de votre client Monsieur [M. H.]. Le nouveau contrat de travail que vous nous avez envoyé hier et qui

est daté du 22/09/2010 étant hors délais, il ne peut être pris en considération. La décision reste dès lors inchangée » n'est pas une nouvelle décision dans le sens susmentionné mais une simple mesure d'exécution matérielle de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Une telle décision n'est pas un acte juridique susceptible d'être attaqué.

Par conséquent, la requête est irrecevable en ce qu'elle porte sur l'annulation et la suspension du « *refus de retrait de la décision pris le 24 septembre 2010 et notifié par un courrier reçu le 1^{er} octobre 2010* ».

2.2. La demande de suspension.

2.2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la Loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;*
- *la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;*
- *le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* ».

2.2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre la décision contestée, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi et du critère 2.8B de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de légitime confiance de l'administré envers l'administration, du principe de bonne administration et des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante invoque le fait que la partie défenderesse ne conteste pas sa bonne intégration ainsi que sa présence sur le territoire belge depuis 2005 mais qu'elle lui reproche d'avoir produit un contrat de travail dont le salaire brut est de 1370 euros pour 30 heures par semaine.

Elle soutient que le salaire prévu dans le contrat précité équivaut au salaire minimum garanti étant donné qu'il ne s'agit pas d'un temps plein et soutient que le point 2.8B de l'instruction gouvernementale précitée n'impose pas l'obligation de disposer d'un salaire correspondant au moins au salaire minimum garanti mensuel à temps plein et ce d'autant plus que la notion de salaire mensuel garanti n'est pas contenu dans une loi mais fait l'objet de nombreuses conventions collectives de travail conclues par les commissions paritaires sectorielles en sorte que le montant même du salaire minimum garanti ne peut dès lors pas constituer une référence légale fixe valable pour tous.

Elle en déduit que la philosophie de cette législation est d'éviter une concurrence déloyale à l'égard des autres travailleurs en contraignant les employeurs à respecter la législation sociale et, d'autre part, d'éviter que les demandeurs ne puissent tomber à charge des pouvoirs publics, plus particulièrement du CPAS, ce qui n'est pas le cas pour la partie requérante au vu du salaire promis par le contrat précité.

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'à la suite de son refus de régularisation, son employeur lui a présenté un nouveau contrat de travail assorti d'un salaire de 1399,20 euros brut par mois, soit un salaire supérieur au salaire minimum garanti.

En conséquence, elle expose qu'à la suite de la modification de son contrat, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de retirer la décision du 17 septembre 2010, cette dernière refusant

de faire droit à cette demande alors que rien n'empêche l'étranger de compléter sa demande.

En outre, elle affirme qu'en vertu du principe de bonne administration et d'égalité de traitement, il paraît certain que la partie défenderesse aurait dû « *attirer son attention* » sur ce problème si elle venait à considérer qu'il y en avait un ou éventuellement soumettre la question à la Commission consultative.

Enfin, elle expose que la décision de refus d'autorisation de séjour prise dans la précipitation et le refus de retrait de celle-ci ne sont pas légalement motivés et doivent être annulés.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

4.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 9bis de la Loi et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du « *principe de légitime confiance de l'administré envers l'administration* ».

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées ainsi que du principe de légitime confiance, le moyen unique est irrecevable.

4.1.2. De même, le Conseil relève également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait été violé.

4.1.3. En outre, en ce que le moyen est pris de la violation du point 2.8 B des « *instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009* », le Conseil ne peut que constater que, sans devoir se prononcer sur la valeur juridique de ces instructions, celles-ci ne peuvent en tout état de cause pas fonder un moyen, dans la mesure où elles ont été annulées par le Conseil d'Etat et sont censées ne jamais avoir existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis de la Loi.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la Loi et a estimé, notamment, que son intégration en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit en effet permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 mai deux mille onze, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA